

Strasbourg, le 20/02/03

CAHDI (2003) Inf 3

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

25e réunion
Strasbourg, 17-18 mars 2003

DÉVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction Générale des Affaires juridiques

I. Nominations des juges à la Cour pénale internationale

Première élection
(première session résumée de l'Assemblée des Etats-Parties,
qui s'est tenue 3 au 7 février 2003)

Juges élus (par ordre alphabétique)

	Nom (tour d'élection)	Nationalité	Genre	Durée des fonctions
Liste A:				
1.	CLARK, Maureen Harding (1er)	Irlande	Féminin	9 ans
2.	DIARRA, Fatoumata Dembele (1er)	Mali	Féminin	9 ans
3.	FULFORD, Adrian (9ème)	Royaume Uni	Masculin	9 ans
4.	HUDSON-PHILLIPS, Karl T. (3ème)	Trinidad et Tobago	Masculin	9 ans
5.	JORDA, Claude (33ème)	France	Masculin	6 ans
6.	ODIO BENITO, Elizabeth (1er)	Costa Rica	Féminin	9 ans
7.	PIKIS, Gheorghios M. (4ème)	Chypre	Masculin	6 ans
8.	SLADE, Tuiloma Neroni (28ème)	Samoa	Masculin	3 ans
9.	SONG, Sang-hyun (1er)	République de Corée	Masculin	3 ans
10.	STEINER, Sylvia H. de Figueiredo (1er)	Brésil	Féminin	9 ans
Liste B:				
1.	BLATTMANN, René (13ème)	Bolivie	Masculin	6 ans
2.	KAUL, Hans-Peter (9ème)	Allemagne	Masculin	3 ans
3.	KIRSCH, Philippe (4ème)	Canada	Masculin	6 ans
4.	KOURULA, Erkki (4ème)	Finlande	Masculin	3 ans
5.	KUENYEHIA, Akua (1er)	Ghana	Féminin	3 ans
6.	PILLAY, Navanethem (1er)	Afrique du Sud	Féminin	6 ans
7.	POLITI, Mauro (21ème)	Italie	Masculin	6 ans
8.	USACKA, Anita (9ème)	Lettonie	Féminin	3 ans

II. Etat des signatures et ratifications du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *Rome, 17 juillet 1998*

(au 20 février 2003)

Entrée en vigueur : 1er juillet 2002, conformément à l'article 126.

Enregistrement : 1er juillet 2002, N° 38544.

État : Signataires : 139 ,Parties : 89.

Doc. A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998; notifications dépositaires C.N.577.TREATIES-8 du 10 novembre 1998¹ et

C.N.604.1999.TREATIES-18 du 12 juillet 1999 [procès-verbaux de rectification du texte original du Statut (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)];

Texte : C.N.1075.1999.TREATIES-28 du 30 novembre 1999 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques espagnol et français); C.N.266.2000.TREATIES-8 du 8 mai 2000 [procès-verbal de rectification du texte original du Statut (textes authentiques français et espagnol)]; C.N.17.2001.TREATIES-1 du 17 janvier 2001 [procès-verbal de rectification du Statut (textes authentiques espagnol, français et russe)]; C.N.765.2001.TREATIES-18 du 20 septembre 2001 [Propositions de corrections du texte original du Statut (texte authentique espagnol)] et C.N.1439.2001.TREATIES-28 du 16 janvier 2002 (Procès-verbal).

Note : Le Statut a été adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale. Conformément à son article 125, le Statut a été ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome le 17 juillet 1998. Il a ensuite été ouvert à la signature au Ministère des affaires étrangères de l'Italie à Rome jusqu'au 17 octobre 1998. Après cette date, le Statut a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York où il le sera jusqu'au 31 décembre 2000.

PARTICIPANTS

<u>Participant</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, Acceptation (A), Approbation (AA), Adhésion (a)</u>
Afghanistan		10 févr 2003 a
Afrique du Sud	17 juil 1998	27 nov 2000
Albanie	18 juil 1998	31 janv 2003
Algérie	28 déc 2000	
Allemagne	10 déc 1998	11 déc 2000
Andorre	18 juil 1998	30 avr 2001
Angola	7 oct 1998	
Antigua-et-Barbuda	23 oct 1998	18 juin 2001
Argentine	8 janv 1999	8 févr 2001
Arménie	1 oct 1999	
Australie	9 déc 1998	1 juil 2002
Autriche	7 oct 1998	28 déc 2000
Bahamas	29 déc 2000	
Bahreïn	11 déc 2000	
Bangladesh	16 sept 1999	
Barbade	8 sept 2000	10 déc 2002
Belgique	10 sept 1998	28 juin 2000
Belize	5 avr 2000	5 avr 2000
Bénin	24 sept 1999	22 janv 2002
Bolivie	17 juil 1998	27 juin 2002
Bosnie-Herzégovine	17 juil 2000	11 avr 2002
Botswana	8 sept 2000	8 sept 2000
Brésil	7 févr 2000	20 juin 2002
Bulgarie	11 févr 1999	11 avr 2002
Burkina Faso	30 nov 1998	
Burundi	13 janv 1999	
Cambodge	23 oct 2000	11 avr 2002
Cameroun	17 juil 1998	
Canada	18 déc 1998	7 juil 2000
Cap-Vert	28 déc 2000	
Chili	11 sept 1998	
Chypre	15 oct 1998	7 mars 2002
Colombie	10 déc 1998	5 août 2002
Comores	22 sept 2000	
Congo	17 juil 1998	
Costa Rica	7 oct 1998	7 juin 2001
Côte d'Ivoire	30 nov 1998	
Croatie	12 oct 1998	21 mai 2001
Danemark ²	25 sept 1998	21 juin 2001
Djibouti	7 oct 1998	5 nov 2002
Dominique		12 févr 2001 a
Égypte	26 déc 2000	
Émirats arabes unis	27 nov 2000	

Équateur	7 oct 1998	5 févr 2002
Érythrée	7 oct 1998	
Espagne	18 juil 1998	24 oct 2000
Estonie	27 déc 1999	30 janv 2002
États-Unis d'Amérique ³	31 déc 2000	
Ex-République yougoslave de Macédoine	7 oct 1998	6 mars 2002
Fédération de Russie	13 sept 2000	
Fidji	29 nov 1999	29 nov 1999
Finlande	7 oct 1998	29 déc 2000
France	18 juil 1998	9 juin 2000
Gabon	22 déc 1998	20 sept 2000
Gambie	4 déc 1998	28 juin 2002
Géorgie	18 juil 1998	
Ghana	18 juil 1998	20 déc 1999
Grèce	18 juil 1998	15 mai 2002
Guinée	7 sept 2000	
Guinée-Bissau	12 sept 2000	
Guyana	28 déc 2000	
Haïti	26 févr 1999	
Honduras	7 oct 1998	1 juil 2002
Hongrie	15 janv 1999	30 nov 2001
Îles Marshall	6 sept 2000	7 déc 2000
Îles Salomon	3 déc 1998	
Iran (République islamique d')	31 déc 2000	
Irlande	7 oct 1998	11 avr 2002
Islande	26 août 1998	25 mai 2000
Israël ⁴	31 déc 2000	
Italie	18 juil 1998	26 juil 1999
Jamaïque	8 sept 2000	
Jordanie	7 oct 1998	11 avr 2002
Kenya	11 août 1999	
Kirghizistan	8 déc 1998	
Koweït	8 sept 2000	
Lesotho	30 nov 1998	6 sept 2000
Lettonie	22 avr 1999	28 juin 2002
Libéria	17 juil 1998	
Liechtenstein	18 juil 1998	2 oct 2001
Lituanie	10 déc 1998	
Luxembourg	13 oct 1998	8 sept 2000
Madagascar	18 juil 1998	
Malawi	2 mars 1999	19 sept 2002
Mali	17 juil 1998	16 août 2000
Malte	17 juil 1998	29 nov 2002
Maroc	8 sept 2000	
Maurice	11 nov 1998	5 mars 2002
Mexique	7 sept 2000	

Monaco	18 juil 1998	
Mongolie	29 déc 2000	11 avr 2002
Mozambique	28 déc 2000	
Namibie	27 oct 1998	25 juin 2002
Nauru	13 déc 2000	12 nov 2001
Niger	17 juil 1998	11 avr 2002
Nigéria	1 juin 2000	27 sept 2001
Norvège	28 août 1998	16 févr 2000
Nouvelle-Zélande ⁵	7 oct 1998	7 sept 2000
Oman	20 déc 2000	
Ouganda	17 mars 1999	14 juin 2002
Ouzbékistan	29 déc 2000	
Panama	18 juil 1998	21 mars 2002
Paraguay	7 oct 1998	14 mai 2001
Pays-Bas ⁶	18 juil 1998	17 juil 2001 A
Pérou	7 déc 2000	10 nov 2001
Philippines	28 déc 2000	
Pologne	9 avr 1999	12 nov 2001
Portugal	7 oct 1998	5 févr 2002
République arabe syrienne	29 nov 2000	
République centrafricaine	7 déc 1999	3 oct 2001
République de Corée	8 mars 2000	13 nov 2002
République de Moldova	8 sept 2000	
République démocratique du Congo	8 sept 2000	11 avr 2002
République dominicaine	8 sept 2000	
République tchèque	13 avr 1999	
République-Unie de Tanzanie	29 déc 2000	20 août 2002
Roumanie	7 juil 1999	11 avr 2002
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 nov 1998	4 oct 2001
Saint-Marin	18 juil 1998	13 mai 1999
Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 déc 2002 a
Sainte-Lucie	27 août 1999	
Samoa	17 juil 1998	16 sept 2002
Sao Tomé-et-Principe	28 déc 2000	
Sénégal	18 juil 1998	2 févr 1999
Seychelles	28 déc 2000	
Sierra Leone	17 oct 1998	15 sept 2000
Slovaquie	23 déc 1998	11 avr 2002
Slovénie	7 oct 1998	31 déc 2001
Soudan	8 sept 2000	
Suède	7 oct 1998	28 juin 2001
Suisse	18 juil 1998	12 oct 2001
Tadjikistan	30 nov 1998	5 mai 2000
Tchad	20 oct 1999	
Thaïlande	2 oct 2000	
Timor-Leste		6 sept 2002 a

Trinité-et-Tobago	23 mars 1999	6 avr 1999
Ukraine	20 janv 2000	
Uruguay	19 déc 2000	28 juin 2002
Venezuela	14 oct 1998	7 juin 2000
Yémen	28 déc 2000	
Yougoslavie	19 déc 2000	6 sept 2001
Zambie	17 juil 1998	13 nov 2002
Zimbabwe	17 juil 1998	

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

Andorre

Déclarations :

En ce qui concerne l'article 103, paragraphe 1, alinéas a) et b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Principauté d'Andorre déclare qu'elle serait disposée, s'il y avait lieu, à recevoir des personnes de nationalité andorrane condamnées par la Cour, à condition que la peine imposée soit exécutée conformément à la législation andorrane sur la durée maximum des peines.

Australie

Déclaration :

Le Gouvernement australien, ayant examiné le Statut, le ratifie aujourd'hui par la présente, pour et au nom de l'Australie, en faisant la déclaration suivante, dont les termes ont pleinement effet selon la législation australienne, et qui n'a pas caractère de réserve :

L'Australie prend note qu'une affaire est jugée irrecevable par la Cour pénale internationale (la Cour) lorsqu'elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État. L'Australie réaffirme la primauté de sa compétence pénale en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence de la Cour. Pour permettre à l'Australie d'exercer sa compétence efficacement, et en s'acquittant pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du Statut de la Cour, nul ne sera remis à la Cour par l'Australie tant que celle-ci n'aura pas eu toute possibilité pour mener une enquête ou conduire des poursuites au sujet de tout crime allégué. À cette fin, le texte australien d'application du Statut de la Cour dispose que nul ne peut être remis à la Cour sauf si le Procureur général délivre un certificat autorisant cette remise. La législation australienne dispose en outre que nul ne peut être arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt émis par la Cour si le Procureur général n'a pas délivré de certificat. L'Australie déclare également qu'elle considère que les infractions visées aux articles 6, 7 et 8 seront interprétées et considérées d'une manière conforme à celles dont elles le sont selon le droit interne australien.

Belgique

"Déclaration concernant l'article 31, paragraphe 1 c) :

En vertu de l'article 21, paragraphe 1 b) du Statut et eu égard aux règles du droit international humanitaire auxquelles il ne peut être dérogé, le Gouvernement belge considère que l'article 31, paragraphe 1 c) du Statut ne peut être appliqué et interprété qu'en conformité avec ces règles."

Colombie

Déclarations :

1. Aucune disposition du Statut de Rome relatif à l'exercice des compétences de la Cour pénale internationale n'empêche l'État colombien de proclamer une amnistie, d'accorder une remise de peine ou une commutation de peine ou d'accorder une grâce judiciaire pour des délits politiques, dès lors que cette mesure est conforme à la Constitution et aux principes et normes de droit international acceptés par la Colombie.

La Colombie déclare que les normes énoncées dans le Statut de la Cour pénale internationale doivent être appliquées et interprétées conformément aux dispositions du droit international humanitaire et qu'en conséquence, aucune disposition du Statut ne saurait porter atteinte aux droits et obligations sanctionnés par le droit international humanitaire, en particulier les droits et obligations énoncés à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et dans les Protocoles I et II se rapportant auxdites conventions.

De même, au cas où un Colombien ferait l'objet d'une enquête et de poursuites devant la Cour pénale internationale, l'interprétation et l'application du Statut de Rome devront être conformes aux principes et normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 b) de l'article 61 et le paragraphe 1 d) de l'article 67 du Statut, la Colombie déclare qu'il est de l'intérêt de la justice que les droits de la défense soient garantis pleinement aux ressortissants colombiens, en particulier le droit de se faire assister par un avocat pendant les phases de l'enquête et du procès devant la Cour pénale internationale.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 17 du Statut, la Colombie déclare que le mot "autrement" utilisé dans le passage en question pour déterminer s'il y a incapacité de l'État de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites se rapporte à l'absence évidente des conditions objectives requises pour mener à bien les poursuites.

4. Tenant compte du fait que le Statut de Rome vise exclusivement l'exercice de la compétence complémentaire attribuée à la Cour pénale internationale et la coopération des autorités nationales avec la Cour, la Colombie déclare qu'aucune des dispositions du Statut de Rome ne modifie le droit interne appliqué par les autorités judiciaires colombiennes dans l'exercice des compétences nationales qui leur sont reconnues sur le territoire de la République de Colombie.

5. Faisant usage de la faculté que lui reconnaît l'article 124 du Statut et se conformant aux conditions énoncées par cet article, le Gouvernement colombien déclare qu'il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un de ces crimes a été commis par des ressortissants colombiens ou sur le territoire colombien.

6. Conformément au paragraphe 1 a) et au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, le Gouvernement colombien déclare que les demandes de coopération ou d'entraide doivent être transmises par la voie diplomatique et être rédigées en espagnol et accompagnées d'une traduction dans cette langue.

Égypte

Lors de la signature :

Déclarations :

...

2. La République arabe d'Égypte souligne qu'il importe que le Statut soit interprété et appliqué conformément aux principes généraux et aux droits fondamentaux qui sont universellement reconnus et acceptés par l'ensemble de la communauté internationale et aux principes, buts et dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes généraux du droit international et du droit international humanitaire. Elle déclare en outre qu'elle interprétera et appliquera les références qui figurent dans le Statut de la Cour aux droits fondamentaux et normes internationales étant entendu que ces expressions renvoient aux droits fondamentaux et aux normes et principes internationalement reconnus qui sont acceptés par la communauté internationale dans son ensemble.

3. La République arabe d'Égypte déclare qu'elle considère que les conditions, mesures et règles figurant dans le paragraphe liminaire de l'article 7 du Statut de la Cour s'appliquent à tous les actes visés dans cet article.

4. La République arabe d'Égypte déclare qu'elle interprète comme suit l'article 8 du Statut de la Cour :

a) Les dispositions du Statut concernant les crimes de guerre visés à l'article 8 en général et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 en particulier s'appliquent quels que soient les moyens utilisés pour commettre ces crimes et le type d'arme utilisé, notamment les armes nucléaires, qui frappent sans discrimination et causent des dommages inutiles, en violation du droit international humanitaire.

b) Les objectifs militaires visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut doivent être définis à la lumière des principes et dispositions du droit international humanitaire. Les biens civils doivent être définis et traités conformément aux dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I) et en particulier à l'article 52 de ce protocole. En cas de doute, le bien doit être considéré comme civil;

c) La République arabe d'Égypte affirme que l'expression " l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu " utilisée au sous-alinéa iv) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 doit être interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I). Elle doit aussi être interprétée comme visant l'avantage attendu par l'auteur du crime au moment où celui-ci a été commis. Aucune justification ne peut être avancée pour la nature de tout crime susceptible de causer des dommages incidents en violation du droit applicable dans les conflits armés. L'ensemble de l'avantage militaire ne doit pas être invoqué pour justifier l'objectif ultime de la guerre ni aucun autre objectif stratégique. L'avantage attendu doit être proportionnel aux dommages infligés;

d) Les sous-alinéas xvii) et xviii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome sont applicables à tous les types d'émissions qui agissent sans discrimination et aux armes utilisées pour les produire, y compris les émissions résultant de l'utilisation d'armes nucléaires.

5. La République arabe d'Égypte déclare que le principe de la non-rétroactivité de la compétence de la Cour, aux termes des articles 11 et 24 du Statut, ne prive pas d'effet le principe bien établi selon lequel les crimes de guerre sont imprescriptibles et selon lequel aucun criminel de guerre ne peut échapper à la justice ou à des poursuites dans d'autres juridictions légales.

Espagne

Déclaration en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 103 :

L'Espagne déclare que, le moment venu, elle sera disposée à recevoir des personnes condamnées par la Cour pénale internationale, à condition que la durée de la peine prononcée n'exède pas la durée de la peine maximale prévue par la législation espagnole.

France

"I . Déclarations interprétatives :

(1) Les dispositions du Statut de la Cour pénale internationale ne font pas obstacle à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense, et ce conformément à l'article 51 de la Charte.

(2) Les dispositions de l'article 8 du Statut, en particulier celles du paragraphe 2 b), concernent exclusivement les armements classiques et ne sauraient ni réglementer ni interdire l'emploi éventuel de l'arme nucléaire ni porter préjudice aux autres règles du droit international applicables à d'autres armes, nécessaires à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense, à moins que l'arme nucléaire ou ces autres armes ne fassent l'objet dans l'avenir d'une interdiction générale et ne soient inscrites dans une annexe au Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123.

(3) Le Gouvernement de la République française considère que l'expression 'conflit armé' dans l'article 8, paragraphes 2 b) et c), d'elle-même et dans son contexte, indique une situation d'un genre qui ne comprend pas la commission de crimes ordinaires, y compris les actes de terrorisme, qu'ils soient collectifs ou isolés.

(4) La situation à laquelle les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 b) (xxiii) du Statut font référence ne fait pas obstacle au lancement par la France d'attaques contre des objectifs considérés comme des objectifs militaires en vertu du droit international humanitaire.

(5) Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression 'avantage militaire' à l'article 8 paragraphe 2 b) (iv) désigne l'avantage attendu de l'ensemble de l'attaque et non de parties isolées ou particulières de l'attaque.

(6) Le Gouvernement de la République française déclare qu'une zone spécifique peut être considérée comme un 'objectif militaire', tel qu'évoqué dans l'ensemble du paragraphe 2 b) de l'article 8, si, à cause de sa situation ou de sa nature, de son utilisation ou de son emplacement, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation, compte-tenu des circonstances du moment, offre un avantage militaire décisif.

Le Gouvernement de la République française considère que les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 b) (ii) et (v) ne visent pas les éventuels dommages collatéraux résultant des attaques dirigées contre des objectifs militaires.

(7) Le Gouvernement de la République française considère que le risque de dommages à l'environnement naturel résultant de l'utilisation des méthodes et moyens de guerre, tel qu'il découle des dispositions de l'article 8 paragraphe 2 b) (iv), doit être analysé objectivement sur la base de l'information disponible au moment où il est apprécié."

...

III. Déclaration en application de l'article 124 :

"En application de l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale, la République française déclare qu'elle n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants."

Israël

Lors de la signature :

Déclaration :

Ayant toujours activement soutenu l'idée de créer une cour pénale internationale et oeuvré à sa concrétisation sous la forme du Statut de Rome, le Gouvernement de l'État d'Israël est fier d'exprimer ainsi qu'il reconnaît qu'une cour efficace est importante et, de fait, indispensable, pour faire respecter la primauté du droit et empêcher l'impunité de prévaloir.

Israël, qui est de ceux qui sont à l'origine de l'idée d'une cour pénale internationale, a, depuis le début des années 50, par l'action de ses grands juristes et hommes d'État, activement participé à toutes les étapes de la création d'une telle cour. Ses représentants, ayant dans le cœur et à l'esprit des souvenirs collectifs et parfois personnels de l'holocauste - le plus grand crime de l'histoire de l'humanité et le plus monstrueux - ont travaillé avec enthousiasme, et avec une sincérité et un sérieux profonds, à tous les stades de l'élaboration du Statut. C'est avec le même sens de leurs mission et responsabilité qu'ils participent actuellement aux travaux de la Commission préparatoire de la CCI.

À la Conférence de Rome de 1998, Israël a exprimé sa profonde déception et son regret qu'on ait inséré dans le Statut des dispositions conçues pour répondre aux objectifs politiques de certains États. Israël a dit craindre que cette pratique malheureuse atteste une intention d'utiliser le Statut à des fins qui n'étaient pas les siennes, c'est-à-dire comme un instrument politique. Aujourd'hui, dans le même esprit, le Gouvernement de l'État d'Israël signe le Statut tout en rejetant toute tentative d'en interpréter les dispositions contre Israël et ses citoyens pour des motifs politiques. Le Gouvernement d'Israël espère que les préoccupations qu'Israël a exprimées quant à l'éventualité d'une telle tentative resteront dans l'histoire comme une mise en garde contre le risque de politisation qui pourrait aller à l'encontre des objectifs de ce qui est censé devenir un organe central impartial au service de l'humanité dans son ensemble.

Néanmoins, en tant que société démocratique, Israël a organisé un débat politique, public et universitaire en ce qui concerne la CCI et son importance dans le cadre du droit international et de la communauté internationale. Le caractère essentiel de la Cour - en tant que moyen vital de garantir que les criminels qui commettent des crimes véritablement atroces seront dûment traduits en justice, et que les auteurs potentiels de violations contre les principes fondamentaux de l'humanité et les exigences de la conscience publique seront adéquatement dissuadés - n'a jamais cessé de nous guider. C'est pourquoi, en signant le Statut de Rome, Israël pourra s'identifier moralement avec cette idée fondamentale sur laquelle repose la création de la Cour.

Aujourd'hui, [le Gouvernement d'Israël est] honoré d'exprimer [ses] espoirs sincères que la Cour, guidée par les principes judiciaires cardinaux de l'objectivité et de l'universalité, oeuvrera effectivement à la réalisation de ses objectifs nobles et méritoires.

Jordanie

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare par la présente qu'aucune disposition de sa loi nationale, y compris la Constitution, n'est incompatible avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ainsi, il interprète cette loi nationale comme donnant pleine application au Statut de Rome et autorisant l'exercice de la compétence pertinente qui en découle.

Liechtenstein

Déclaration relative au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut, la Principauté du Liechtenstein se déclare disposée à recevoir des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement par la Cour, aux fins de l'exécution de la sentence, si ces personnes sont des citoyens du Liechtenstein ou si leur résidence habituelle se trouve dans la Principauté du Liechtenstein.

Malte

Déclarations :

Alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20.

Se référant aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Malte déclare que, conformément à sa constitution, quiconque établit qu'il a été jugé par un tribunal compétent pour une infraction pénale ne peut être à nouveau jugé pour l'infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté, sauf sur ordre d'un tribunal d'instance supérieure dans le cadre d'un appel ou d'une demande de révision attaquant cette condamnation ou cet acquittement. Nul ne peut être jugé pour une infraction pénale s'il peut établir qu'il a bénéficié d'une grâce pour cette infraction.

On peut présumer que, selon les principes généraux du droit, le jugement envisagé aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Statut serait considéré comme entaché de nullité et qu'il n'en serait pas tenu compte dans l'application de la règle constitutionnelle susmentionnée. Toutefois, les tribunaux maltais n'ont jamais eu à se prononcer sur une affaire de cet ordre.

Malte n'exercera le droit de grâce que dans le plein respect de ses obligations au regard du droit international, notamment celles qui découlent pour elle du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Nouvelle-Zélande

Déclaration :

1. Le Gouvernement néo-zélandais note que la plupart des crimes de guerre énumérés à l'article 8 du Statut de Rome, notamment ceux visés aux articles 8 2) b) i) à v) et 8 2) e) i) à iv) (qui concernent diverses sortes d'attaques menées contre des objectifs civils), ne mentionnent pas le type d'armes utilisées pour commettre chacun de ces crimes. Le Gouvernement néo-zélandais rappelle que le principe fondamental qui sous-tend le droit international humanitaire est d'atténuer et limiter la cruauté de la guerre pour des raisons humanitaires et que, cette branche du droit ne se limitant pas aux armes du temps passé, a évolué et continue de le faire pour rester en prise sur le monde actuel. Par conséquent, le

Gouvernement néo-zélandais estime qu'il ne serait pas conforme aux principes du droit international humanitaire de prétendre restreindre la portée de l'article 8, notamment de son paragraphe 2) b), à des cas impliquant uniquement l'utilisation d'armes classiques. 2. Le Gouvernement néo-zélandais est conforté dans cette opinion par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (1996) et appelle l'attention notamment sur le paragraphe 86 de l'avis, où la Cour déclare que conclure que le droit humanitaire ne s'applique pas à de telles armes "méconnaîtrait la nature intrinsèquement humanitaire des principes juridiques en jeu, qui imprègnent tout le droit des conflits armés et s'appliquent à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, celles du passé, comme celles du présent et de l'avenir." 3. Le Gouvernement néo-zélandais note aussi que le droit international humanitaire s'applique aussi bien à l'État agresseur qu'à l'État qui se défend et que la question de son application à un cas particulier n'est pas subordonnée au point de savoir si un pays se trouve ou non en état de légitime défense. À cet égard, il renvoie aux paragraphes 40 à 42 de l'avis consultatif dans l'Affaire des armes nucléaires.

Portugal

Déclaration :

... avec la déclaration ci-après :

La République portugaise déclare son intention d'exercer sa compétence de juridiction, dans le respect de la législation pénale portugaise, à l'égard de toute personne trouvée sur le territoire portugais, qui est poursuivie du chef des crimes visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Déclaration :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord interprète l'expression "cadre établi du droit international", utilisée aux alinéas b) et e) du paragraphe 2 de l'article 8, comme comprenant le droit international coutumier, conformément à la pratique des États et à l'opinio juris. Dans ce contexte, le Royaume-Uni réaffirme les vues qu'il a exprimées, entre autres, dans les déclarations qu'il a faites le 8 juin 1977 à l'occasion de la ratification des instruments de droit international pertinents, notamment le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et appelle l'attention de la Cour sur ces vues.

Slovaquie

Déclaration :

Conformément à l'alinéa b), paragraphe 1 de l'article 103 du Statut de Rome, la République slovaque déclare qu'elle serait disposée à recevoir, le cas échéant, des personnes condamnées par la Cour, s'il s'agit de ressortissants slovaques ou si elles bénéficient de la résidence permanente sur son territoire, aux fins de l'exécution de la peine

d'emprisonnement et que dans le même temps elle appliquera le principe de la conversion de la condamnation imposée par la Cour.

Suède

Déclaration :

À l'occasion du dépôt de son instrument de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et s'agissant des crimes de guerre visés à l'Article 8 du Statut, qui a trait aux méthodes de guerre, le Gouvernement du Royaume de Suède tient à rappeler l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'utilisation des armes nucléaires, et en particulier les paragraphes 85 à 87, où la Cour dit qu'il ne peut y avoir de doutes sur l'applicabilité du droit humanitaire aux armes nucléaires.

Suisse

Déclaration :

" Conformément à l'art. 103, par. 1, du Statut, la Suisse déclare être prête à prendre en charge l'exécution des peines privatives de liberté infligées par la Cour à des ressortissants suisses ou à des personnes ayant leur résidence habituelle en Suisse."

Uruguay

Déclaration interprétative :

En sa qualité d'État Partie au Statut de Rome, la République orientale de l'Uruguay veillera à l'application dudit Statut en exerçant pleinement les pouvoirs qui appartiennent à l'État en vertu de ses différentes compétences et en respectant strictement l'ordre constitutionnel de la République.

Conformément aux dispositions du chapitre IX du Statut, intitulé "Coopération internationale et assistance judiciaire", le pouvoir exécutif présentera au pouvoir législatif, dans un délai de six mois, un projet de loi visant à l'établissement des procédures d'application du Statut.

Notifications en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 87

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

Andorre

En ce qui concerne l'article 87, paragraphe 1, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Principauté d'Andorre déclare que toutes les demandes de coopération adressées par la Cour, conformément au Chapitre IX du Statut, doivent être transmises par la voie diplomatique.

En ce qui concerne l'article 87, paragraphe 2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Principauté d'Andorre déclare que toutes les demandes de coopération et les documents de support qu'elle recevra de la Cour devront être rédigés, conformément à l'article 50 du Statut établissant comme langues officielles de la Cour l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, le russe et le chinois, en langue française ou espagnole, ou accompagnées, s'il y a lieu, d'une traduction dans l'une de ces langues.

Allemagne

La République fédérale d'Allemagne déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 87 du Statut de Rome, que les demandes de la Cour peuvent aussi être transmises directement au Ministère fédéral de la justice ou à un organisme désigné par ce dernier dans une affaire particulière. Les demandes adressées à la Cour peuvent être transmises directement à celle-ci par le Ministère fédéral de la justice ou, avec l'accord de ce dernier, par tout autre organisme compétent.

La République fédérale d'Allemagne déclare en outre, en application du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome, que les demandes de coopération adressées à l'Allemagne ainsi que les pièces justificatives y afférentes doivent être accompagnées d'une traduction en allemand.

Argentine

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, la République argentine déclare que les demandes de coopération émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes devront être rédigées en espagnol ou accompagnées d'une traduction en langue espagnole.

Autriche

En application de l'article 87, paragraphe 2 du Statut de Rome, la République d'Autriche déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes seront soit rédigées dans la langue allemande ou accompagnées d'une traduction dans la langue allemande.

Belgique

" Se référant à l'article 87, paragraphe 1 du Statut, le Royaume de Belgique déclare que le Ministère de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes de coopération.

Se référant à l'article 87, paragraphe 2, le Royaume de Belgique déclare que les demandes de coopération de la Cour et les pièces justificatives y afférentes seront rédigées dans une langue officielle du Royaume."

Belize

En application de l'article 87, paragraphe 1 a) du Statut de la Cour pénale internationale, Belize déclare que toutes les demandes formulées en vertu du chapitre IX doivent être acheminées par la voie diplomatique.

Brésil

.....en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87 dudit statut, que la langue officielle de la République fédérative du Brésil est le portugais et que toutes les demandes de coopération ainsi que toutes les pièces justificatives y afférentes reçues de la Cour doivent être rédigées en portugais ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

Chypre

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République de Chypre déclare que les demandes de la Cour peuvent aussi être adressées directement au Ministère de la justice et de l'ordre public.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République de Chypre déclare que les demandes de coopération de la Cour et les pièces justificatives doivent aussi lui être adressées en anglais, qui est l'une des langues de travail de la Cour.

Danemark

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, le Danemark déclare que les demandes émanant de la Cour sont transmises soit par la voie diplomatique soit directement au Ministère de la justice, qui est l'autorité habilitée à recevoir ces demandes.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, le Danemark déclare que les demandes de coopération émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes sont rédigées soit en danois, langue officielle du Danemark, soit en anglais, l'une des langues de travail de la Cour.

Égypte

En application des paragraphes 1 et 2 de l'article 87, la République arabe d'Égypte déclare que le Ministère de la justice est l'autorité compétente en ce qui concerne les demandes de coopération avec la Cour. Celles-ci devront être transmises par la voie diplomatique. Ces demandes et les pièces justificatives y afférentes devront être rédigées en arabe, la langue officielle de l'État, et accompagnées d'une traduction en anglais, l'une des langues de travail de la Cour.

Espagne

Declarations en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 87:

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, le Royaume d'Espagne déclare que, sans préjudice des compétences du Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice sera l'autorité compétente pour recevoir les demandes de coopération formulées par la Cour ainsi que celles qui s'adresseront à la Cour.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, le Royaume d'Espagne déclare que les demandes de coopération qui lui seront adressées par la Cour et les pièces justificatives y afférentes devront être rédigées en espagnol ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

Estonie

Conformément au paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, la République d'Estonie déclare que les demandes émanant de la Cour pénale internationale doivent être transmises soit par la voie diplomatique soit directement au Cabinet du Procureur public, qui est l'autorité compétente pour les recevoir.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, la République d'Estonie déclare que les demandes émanant de la Cour pénale internationale, ainsi que leurs pièces justificatives, doivent être soumises soit en estonien, qui est la langue officielle de la République d'Estonie, soit en anglais, qui est l'une des langues de travail de la Cour pénale internationale.

Finlande

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, la République de Finlande déclare que les demandes de coopération seront transmises soit par la voie diplomatique soit directement au Ministère de la justice, qui est l'autorité compétente pour les recevoir. La Cour peut aussi, si nécessaire, entrer directement en contact avec d'autres autorités compétentes de la Finlande. S'agissant des demandes de remise, la seule autorité compétente est le Ministère de la justice.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, la République de Finlande déclare que les demandes émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées soit en finnois soit en suédois, les langues officielles de Finlande, ou en anglais qui est l'une des langues de travail de la Cour.

France

"En application de l'article 87, paragraphe 2 du Statut, la République française déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes qui lui seront adressées par la Cour devront être rédigées en langue française. "

Gambie

En application du paragraphe 1 de l'article 87 du Statut, la République de Gambie déclare que les demandes émanant de la Cour doivent lui être transmises par la voie diplomatique ou être directement adressées au Cabinet du Procureur général et au Ministère de la justice, qui est l'autorité compétente pour recevoir ces demandes.

En application du paragraphe 2 de l'article 87, la République de Gambie déclare que les demandes émanant de la Cour et toutes pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées dans la langue anglaise, qui est l'une des langues de travail de la Cour et la langue officielle de la République de Gambie.

Hongrie

... Le Gouvernement de la République de Hongrie fait la déclaration suivante concernant l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998):

Les demandes de coopération émanant de la Cour sont transmises au Gouvernement hongrois par voie diplomatique. Ces demandes et les pièces justificatives y afférentes sont rédigées en anglais.

Lettonie

En application du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République de Lettonie déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées en letton ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

Liechtenstein

Déclaration relative au paragraphe 1 a) de l'article 87 du Statut, concernant l'autorité centrale :

Les demandes adressées par la Cour en application du paragraphe 1 a) de l'article 87 du Statut sont transmises à l'autorité centrale pour la coopération avec la [Cour pénale internationale], à savoir le Ministère de la justice du Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein.

Déclaration relative au paragraphe 1 a) de l'article 87 du Statut, concernant la signification directe de documents :

En application du paragraphe 1 a) de l'article 87 du Statut, peut signifier ses décisions et autres pièces ou documents directement par la poste à des destinataires dans la Principauté du Liechtenstein. Une assignation à comparaître devant la Cour en tant que témoin ou expert sera accompagnée par l'article du [Règlement de procédure et de preuve] établissant le droit de ne pas témoigner contre soi-même. Cet article sera communiqué à l'intéressé dans une langue qu'il comprend.

Déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut concernant la langue officielle :

L'allemand est la langue officielle au sens du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes seront présentées dans la langue officielle de la Principauté du Liechtenstein, l'allemand ou traduites en allemand.

Malte

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87, Malte déclare que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées en anglais ou, le cas échéant, accompagnées d'une traduction en anglais.

Namibie

.....conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de la Cour pénale internationale, la République de Namibie déclare que toutes les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes devront être rédigées en anglais ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.

Norvège

1. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 87, le Royaume de Norvège déclare par les présentes que le Ministère royal de la justice est la voie appropriée pour transmettre les demandes adressées par la Cour.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87, le Royaume de Norvège déclare par les présentes que les demandes émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes seront rédigées en anglais, qui est une des langues de travail de la Cour.

Pologne

En application du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, la République de Pologne déclare que les demandes de coopération présentées par la Cour et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées en polonais.

Portugal

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République portugaise déclare que toute demande de coopération et toutes pièces justificatives y afférentes émanant de la Cour doivent être rédigées en langue portugaise ou accompagnées d'une traduction.

République démocratique du Congo

Conformément à la disposition de l'article 87, paragraphe 1, litera a du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les demandes de coopération émanant de la Cour sont transmises au Parquet Général de la République Démocratique du Congo;

Pour toute demande de coopération au sens de l'article 87 paragraphe 2, du Statut, le français est la langue officielle.

Roumanie

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 87 du Statut, le Ministère de la justice roumain est l'autorité compétente pour recevoir les demandes de la Cour pénale internationale, les transmettre immédiatement aux organes judiciaires roumains compétents et communiquer les documents appropriés à la Cour; 2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, les demandes de la Cour pénale internationale et les pièces justificatives y afférentes seront transmises en anglais ou accompagnées d'une traduction officielle dans cette langue.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 87 du Statut, que les demandes de coopération émanant de la Cour et les pièces justificatives y afférentes doivent être rédigées en anglais.

Slovaquie

En application du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome, la République slovaque déclare que les demandes de coopération adressées par la Cour et les pièces justificatives y afférentes doivent être soumises en anglais qui est l'une des langues de travail de la Cour et accompagnées d'une traduction en slovaque, langue officielle de la République slovaque.

Suède

S'agissant du paragraphe 1 de l'Article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Royaume de Suède déclare que toutes les demandes de coopération de la Cour en vertu du chapitre IX du Statut sont à transmettre par l'intermédiaire du Ministère suédois de la justice.

S'agissant du paragraphe 2 de l'Article 87 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Royaume de Suède déclare que toutes les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes qu'il recevra de la Cour doivent être rédigées en anglais ou en suédois, ou accompagnées le cas échéant d'une traduction dans l'une de ces deux langues.

Suisse

"Les demandes de coopération émanant de la Cour en vertu de l'art. 87, par. 1, let. a, du Statut sont transmises au Service central de coopération avec la Cour pénale internationale de l'Office fédéral de la justice.

Les langues officielles au sens de l'art. 87, par. 2, du Statut sont l'allemand, le français et l'italien.

La Cour peut notifier ses décisions et autres actes de procédure ou documents directement à leur destinataire en Suisse par voie postale. La citation à comparaître devant la Cour en qualité de témoin ou d'expert doit être accompagnée de la disposition du Règlement de procédure et de preuve de la Cour concernant l'auto-incrimination; cette disposition doit être remise à la personne concernée dans une langue qu'elle est à même de comprendre."

Uruguay

19 juillet 2002

.....conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de la Cour pénale internationale, le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay souhaite informer le Secrétaire général que les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes devront être rédigées en espagnol ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.

NOTES

1. Le 6 novembre 1998, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des États-Unis d'Amérique la communication suivante en date du 5 novembre 1998 relative aux corrections proposées au Statut circulées le 25 septembre 1998 :

[...] Les États-Unis estiment que la procédure proposée pour la correction des six textes faisant foi et des copies certifiées conformes pose un certain nombre de problèmes et soulève des objections.

Premièrement, les États-Unis appellent l'attention sur le fait qu'en plus des corrections que le Secrétaire général propose, d'autres changements ont déjà été apportés au texte qui a été effectivement adopté par la Conférence, sans aucune notification ni formalités. Le texte dont était saisie la Conférence faisait l'objet du document publié sous la cote A/CONF.183/C.1/L.76 et Add.1 à 13. Le texte qui a été publié en tant que document final (sous la cote A/CONF.183/9) n'est pas le même. Apparemment, c'est ce dernier qui a été présenté à la signature le 18 juillet, bien qu'il ait différé à plus d'un égard du texte qui avait été adopté quelques heures seulement auparavant. Trois au moins de ces changements,

ceux qui ont été apportés au paragraphe 2 b) de l'article 12, au paragraphe 5 de l'article 93 et à l'article 124, portent incontestablement sur le fond. Sur ces trois changements, le Secrétaire général propose maintenant de "recorriger" seulement l'article 124, de façon à rétablir le texte original, mais les autres changements subsistent. Les États-Unis sont donc d'avis que c'est le texte qui a été effectivement adopté par la Conférence qui aurait dû servir de base pour les corrections.

Deuxièmement, les États-Unis notent que dans sa communication, le Secrétaire général donne à entendre que, comme il ressort de la pratique généralement suivie par le dépositaire, seuls les États signataires ou les États contractants peuvent contester une correction proposée. Il n'est pas dans l'intention des États-Unis de contester l'une quelconque des corrections proposées, ni celles qui ont été faites auparavant et sans notification officielle, ce qui ne signifie toutefois pas qu'ils approuvent l'une quelconque des corrections proposées quant au fond. Ils notent, cependant, que dans la mesure où des changements, incontestablement de fond, ont été apportés au texte original sans notification ni formalités, comme indiqué plus haut à propos des articles 12 et 93, toute question d'interprétation qui pourrait se poser par la suite devrait être réglée sur la base du texte faisant l'objet du document A/CONF.183/C.1/L.76, c'est-à-dire le texte qui a été effectivement adopté.

Plus fondamentalement, toutefois, d'une manière générale et jusqu'à nouvel avis, les États-Unis n'approuvent pas qu'il soit procédé à des corrections immédiatement après une conférence diplomatique sans qu'il soit tenu compte de l'opinion de la grande majorité des participants à la conférence sur le texte qu'ils viennent juste d'adopter. Les États-Unis ne sont pas d'avis que la procédure adoptée par le Secrétaire général au mois de juillet corresponde à la pratique généralement suivie par le dépositaire dans les cas de ce genre. S'il est vrai qu'une telle pratique est déjà établie, elle doit nécessairement reposer sur l'hypothèse que la conférence a eu elle-même, pour commencer, une possibilité suffisante de faire en sorte que le texte adopté soit techniquement correct. Considérant les conditions qui ont régné lors de certaines conférences récentes, et dont il y a tout lieu de penser qu'elles se reproduiront, à savoir que des parties essentielles du texte sont mises au point à un stade si avancé des travaux qu'il n'est plus possible de les soumettre à l'examen technique habituel du Comité de rédaction, le processus de correction qui est envisagé ici doit être ouvert à tous.

Conformément au paragraphe 1 e) de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les États-Unis demandent que la présente note soit communiquée à tous les États qui ont qualité pour devenir parties à la Convention.

2. Avec une exclusion territoriale de l'effet que jusqu'à nouvel ordre, le Statut ne s'appliquera pas aux îles Féroés.

3. Le 6 mai 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement américain la communication suivante :

Par la présente, [les États-Unis] vous informent, eu égard au Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998, qu'ils n'ont pas l'intention de devenir Partie au traité. De ce fait, les États-Unis n'ont aucune obligation légale découlant de leur signature apposée le 31 décembre 2000. Les États-Unis requièrent que leur intention de ne pas devenir Partie, telle qu'exprimée dans cette lettre, soit réflétée dans l'état du traité du dépositaire.

4. Le 28 août 2002, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, la communication suivante :eu égard au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

adopté le 17 juillet 1998, [...] Israël n' a pas l'intention de devenir partie au traité. De ce fait, l'Israël n'a aucune obligation légale découlant de sa signature apposée le 31 décembre 2000. Israël requiert que son intention de ne pas devenir partie, telle qu'exprimée dans cette lettre, soit réflétée dans la liste du traité du dépositaire.

5. Avec la déclaration aux termes de laquelle conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de son engagement à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une Déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

6. Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.